

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

COUR ROYALE DE ROUEN.

(Présidence de M. Aroux.)

Audience solennelle du 31 août.

INSTALLATION DE M. EUDE, PREMIER PRÉSIDENT.

La Cour royale a procédé, dans la salle des audiences solennelles, et sous la présidence de M. Aroux, à l'installation de M. Eude, en sa qualité de premier président, et à celle de M. Simonin, nommé président de chambre.

M. le procureur-général, après avoir rendu hommage à la mémoire de M. de Villequier, et avoir rendu justice au nouveau choix qui lui donnait un successeur, a requis la lecture de l'ordonnance qui élevait M. Eude à la première présidence de la Cour, et celle du procès-verbal de sa prestation de serment entre les mains du Roi.

M. Aroux a payé un nouveau tribut de regrets et d'éloges à la perte de M. de Villequier; il s'est étendu sur les mérites et les droits de M. Eude à succéder à un titre dont il remplissait depuis long-temps les devoirs et les fonctions. Nous avons surtout remarqué le passage de son discours où il a exprimé les craintes qui ont un instant préoccupé la Cour, et qui lui faisaient redouter la nomination d'un président qui, lui étant totalement étranger, aurait pu moins facilement trouver dans son sein cette sympathie qui est naturellement acquise à un magistrat qui a passé une partie de son honorable carrière à partager et à diriger ses travaux. Les vœux des compagnies judiciaires doivent entrer pour un des premiers éléments dans le choix à faire des magistrats qui en occupent les rangs les plus élevés; c'est le moyen de concilier autant que possible le grand principe de l'élection avec les exigences des hautes considérations qui ne permettent pas de le rendre absolu dans cette matière.

M. Eude, premier président, a pris ensuite la parole. Le barreau et l'auditoire ont vu avec surprise que dans son discours M. Eude avait cru devoir faire une profession de foi politique, et se jeter ainsi dans des discussions qui ne servent qu'à aigrir les partis sans les convaincre. C'est une assez belle thèse déjà que les devoirs du magistrat, sans qu'il faille y mêler les irritantes théories de la politique.

Voici le discours de M. Eude :

« Messieurs,

« En m'élevant à la haute fonction de premier président de cette Cour, le Roi a voulu récompenser d'anciens services, pour l'encouragement des serviteurs de l'Etat, qui sont entrés dans la carrière que j'ai parcourue.

« On trouve une nouvelle preuve de cette pensée de S. M. dans la promotion récente de M. Simonin, sous-doyen de la Cour, au grade de président de chambre; elle est le prix de vingt années de magistrature, pendant lesquelles il a presque sans intervalle, et toujours avec une haute distinction, rempli l'importante fonction de président des assises.

« M. Barré, qui prendra rang bientôt parmi vous, est dans une autre ligne; il doit sa nomination au zèle éclairé et à l'activité soutenue qu'il a déployée aux dépens même de sa santé, dans la place laborieuse de juge d'instruction au Tribunal de cet arrondissement.

« Quant à moi, Messieurs, qui n'ai d'autre mérite que celui qui vous est commun, d'avoir fait constamment mon devoir, ni d'autre avantage sur vous que celui de l'ancienneté, il m'est plus facile de sentir que d'exprimer combien je me trouve honoré du choix que S. M. a daigné faire de ma personne pour présider cette compagnie, et de l'opinion publique qui s'est manifestée pour le sanctionner.

« Je succède à un magistrat plein d'honneur, de droiture et de délicatesse; il possédait toutes les qualités sur lesquelles se fondent l'estime et la considération publiques. La maladie chronique qui a fini par l'enlever, nous avait privés depuis long-temps de ses lumières, et en même temps de cette affabilité de caractère, de cette facilité de communications, sur lesquelles il avait établi ses rapports avec nous. M. le baron de Villequier a droit à tous nos regrets; en les exprimant ici, je ne fais que me rendre l'organe d'un sentiment que vous partagez tous.

« Je ne me dissimule point l'étendue des devoirs que ma nouvelle situation m'impose; il en est de deux sortes, spécialement attachés à la conduite de tout homme en place : les devoirs d'état et les devoirs civils; je mettrai tous mes soins à leur accomplissement fidèle.

« Les devoirs d'état sont essentiellement obligatoires pour tous les fonctionnaires; mais ils sont plus étroits, suivant le rang que chacun occupe dans la hiérarchie des pouvoirs. Ainsi, la fidélité au prince, le respect pour les institutions fondées sur la Charte constitutionnelle, l'exactitude du service auquel on est appelé, la subordination des inférieurs envers les supérieurs, sont des devoirs d'état que nul ne peut enfreindre impunément, et dont chacun doit trouver la leçon dans l'exemple de ses chefs.

« Les devoirs civils, autant qu'ils se lient à la jouissance des droits de cité, s'appliquent à tous les citoyens; ils sont régis par des lois spéciales dont nous n'avons point à nous occuper ici. Mais dans le contact de la vie privée avec la vie politique, les devoirs civils ont leur source dans la morale, qui est le supplément de la législation.

« C'est là que sont écrits les divins préceptes de la charité, l'indulgence pour autrui, la bienveillance mutuelle, qui tendent à faire d'un corps de nation une grande famille, dont l'existence se fonde sur la vertu; mais celui de tous qui a le plus d'influence sur la conservation de l'ordre général et de la paix domestique, c'est la tolérance en fait d'opinions religieuses et politiques.

« La sagesse du précepte est avouée de tout le monde; il est dans toutes les bouches, il n'est pas également dans tous les esprits. Que demande-t-on cependant aux intolérants? Rien autre chose, sinon qu'ils laissent aux autres la même liberté de penser dont ils usent eux-mêmes, sans contestation. Quoi de plus naturel et de plus équitable? Mais les passions ne raisonnent point : l'ambition, l'amour-propre, l'esprit de parti ne s'accroissent pas de cette doctrine tutélaire des droits et des libertés de chacun.

« Il existe des êtres présomptueux qui veulent, à quelque prix que ce soit, faire prévaloir leur système. Il est absurde, inexécutable; il tend à replonger la société dans la confusion et le désordre; peu leur importe, pourvu qu'ils asservissent la pensée publique à la leur; leur but n'est pas de rendre meilleure la condition des autres, mais de profiter des troubles qu'ils font naître pour satisfaire leur orgueil et leur cupidité. Désespérés de ne pas réussir, ils s'abandonnent au délire de leurs imaginations, ils injurient, ils outragent. Malheur à ceux qui sont atteints de cette frénésie! Tant que leur humeur ne s'exhalera qu'en vaines paroles, on les laissera déclamer autant qu'ils le voudront; mais on les méprisera et on les fuira comme des êtres insociables.

« Loin de nous la pensée qu'il ne soit pas licite de discuter des doctrines, et même de développer une opinion contraire à celle qui est généralement reçue; mais il faut que la discussion s'établisse dans la vue d'éclairer et non de nuire, et surtout qu'elle se renferme dans les bornes de la décence. Doit-on cesser de s'estimer, et porter l'esprit de controverse jusqu'à l'outrage, parce qu'on ne pense pas de même en matière politique ou dogmatique?

« Si les libellistes savaient ce qu'ils inspirent de dégoûts aux agens raisonnables, ils ne se donneraient pas la peine d'écrire. Ce n'est pas pour ceux-ci, il est vrai, qu'ils se mettent à l'œuvre; ils écrivent pour les masses, dont ils se flattent d'exploiter l'ignorance. Aveugles qu'ils sont! ils ne voient pas que le bon sens du peuple réproûve aussi leurs diatribes scandaleuses et leurs honteux débordemens; ce n'est plus que dans leurs coteries qu'ils peuvent trouver des approbateurs; hors de là ils n'inspirent que la pitié.

« Un sentiment, qui domine aujourd'hui en France, rendra désormais nuls les efforts des perturbateurs. Ce sentiment, profondément gravé dans les esprits, est le besoin d'ordre public. On sait ce qu'on doit attendre d'une nouvelle restauration faite à coups de sabre; on sait aussi ce que vaut une république, coiffée d'un bonnet rouge, emblème du sang qu'elle a versé. Chacun veut jouir, sous l'égide des lois, des bienfaits d'une sage liberté; chacun veut que les fruits de son travail deviennent le patrimoine de ses enfans, et non la proie d'avidités prolétaires; chacun enfin veut vivre et dormir en paix, sous l'autorité d'un gouvernement protecteur des droits de tous.

« Hommes de parti, écrivains stipendiés pour médire, outrager, calomnier, déchainés-vous tant qu'il vous plaira contre cet ordre si nécessaire à votre sûreté même, l'opinion publique fera justice de vos écarts; conspirez, la loi vous frappera.

« Une voie cependant vous est ouverte pour reprendre, dans l'estime de vos concitoyens, la position qui appartient à tout homme de bien. Ralliez-vous au giron de l'Etat, consacrez à sa prospérité les talens que vous employez vainement à sa ruine : la patrie ne repousse point ceux de ses enfans qui se sont quelque temps égarés. Vous jouirez paisiblement dans le sein de tous les avantages de la société dont vous vous êtes montrés jusqu'ici les ennemis, cela ne vaut-il pas mieux que de lutter contre les réquisitoires et de courir la chance des jugemens humains.

« Ce moyen de salut est, je le confesse, plus dans mes vœux que dans mes espérances. Je n'ai pas la prétention des conversions; mais dussé-je n'en obtenir qu'une seule, je ne croirais pas avoir perdu mon temps.

« Il est dans ce siècle deux hommes qui, chacun par des voies différentes, ont rendu à la France un immense service dont elle gardera à jamais le souvenir; l'un en la sauvant de l'anarchie dans laquelle elle était tombée, l'autre en l'empêchant d'y retomber.

« Le premier a conduit la France au sommet de la gloire par un enchaînement de victoires gravées sur un monument désormais impérissable; l'autre la mène au comble de la prospérité par les voies de la sagesse, qui a aussi une auréole qui lui est propre.

« Laissons aux générations futures à faire à chacun la part qui lui revient dans la reconnaissance des peuples.

« Il doit toutefois être permis de dire qu'en faisant les affaires de la France, Napoléon faisait assez bien les siennes, et que dans le partage du pouvoir il s'était assez largement doté.

« Louis-Philippe, à son avènement au trône, n'a point consulté ses intérêts personnels, il n'a vu que ceux de la nation; il n'a point demandé la couronne, elle lui a été offerte, et toutes les personnes de bonne foi conviendront que dans les circonstances du temps, son acceptation était un bienfait pour la génération actuelle, en même temps qu'un grand acte de courage et de dévouement.

« De ce moment, le prince qui nous gouverne a consacré ses veilles au bonheur de la France; il a déployé au milieu des factions l'énergie d'un grand caractère; il a su les comprimer au dedans et faire respecter son gouvernement au dehors; il est parvenu à faire renaître la confiance, et, avec elle, les arts, le commerce et l'industrie; quel peuple est entré plus avant dans les voies de la civilisation et du bien-être, que le peuple français sous son règne? La Providence ne semble-t-elle pas concourir elle-même à le rendre florissant par l'abondance qu'elle répand sur nos campagnes depuis trois ans? Puisse-t-elle lui donner une longue durée!

« Dans l'avenir, de jeunes princes formés à l'école des vertus du Roi et de la Reine, que la nation a spontanément proclamés, continueront le règne des rois sous lequel la France est montée à un si haut degré de splendeur. Les aînés de la famille royale ont déjà fait leurs preuves de dévouement à la pa-

trie, et leur éducation nationale est la garantie qu'ils marcheront sur les traces des augustes auteurs de leurs jours. La louange ici n'est point de la flatterie, elle n'est que l'histoire des faits qui seront attestés par les contemporains.

« En portant la parole devant des magistrats dont les principes me sont connus depuis si long-temps, je ne puis parler que le langage de la vérité, et je suis heureux de pouvoir affirmer que leurs sentimens se confondent avec les miens dans l'amour du Roi et de la patrie. S'il m'est permis, dans cette solennité, de leur parler de mes affections particulières, je dirai que je suis pénétré de la plus vive reconnaissance des témoignages d'estime qu'ils m'ont donnés, en m'appelant, par leurs vœux, à la place éminente dans laquelle ils viennent de m'installer; les liens d'amitié et les sentimens de bienveillance qui nous unissent ne feront que se fortifier par les rapports plus fréquens que j'aurai occasion d'avoir avec chacun d'eux.

« Magistrats, fonctionnaires, citoyens de tout ordre, je vous dois aussi de profonds remerciemens pour les marques d'intérêt que vous avez bien voulu me donner dans la circonstance présente; j'éprouve une satisfaction bien vraie à proclamer en votre présence toute la gratitude que j'en ressens. »

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 25 juillet 1855.

En matière d'arbitrage forcé, le Tribunal de commerce peut-il nommer de prime-abord, et avant partage constaté, trois arbitres-juges pour statuer sur les contestations sociales?

L'art. 429 du Code de procédure civile, qui donne aux juges la faculté de nommer un ou trois arbitres, s'applique-t-il aux arbitrages forcés?

En supposant la négative de ces deux premières questions, la partie qui a comparu devant les trois arbitres-juges, et défendu au fond sans contester la composition du Tribunal arbitral, est-elle recevable à déférer la sentence arbitrale à la Cour de cassation, comme illégalement rendue? (Rés. nég.)

Le droit qui appartient à la caution d'un associé, de discuter les bases d'une liquidation qui aurait pour résultat de constituer cet associé débiteur de la société, ne doit-il pas se borner à des articulations précises et d'une vérification possible pour les arbitres, sans que ceux-ci soient obligés de s'arrêter devant des allégations vagues et non justifiées? (Rés. nég.)

La caution d'un débiteur dont l'engagement prend sa source dans des opérations commerciales, n'est-elle pas contraignable par corps? (Rés. aff.)

Le sieur Salomon fils avait cautionné ses père et mère, qui étaient associés en nom collectif avec le sieur Hébert, sous la raison sociale Hébert, Salomon et C^e.

Cette société avait pour objet le commerce des denrées coloniales.

Les sieur et dame Salomon étaient chargés par l'acte social de faire les achats de la société, dont le siège était à Grenoble.

La société fut dissoute par le décès du sieur Salomon, le 1^{er} mai 1829, et le sieur Hébert chargé de la liquidation.

Son travail présentait la veuve Salomon comme débitrice d'une somme assez considérable.

La contestation fut soumise par le Tribunal de commerce de Grenoble à trois arbitres-juges, qui furent obligés de suspendre leurs opérations par suite d'une plainte criminelle formée par le sieur Salomon fils, caution de ses père et mère, contre le sieur Hébert.

Une ordonnance de non lieu ayant été rendue, les arbitres reprirent leurs opérations, et le 8 janvier 1855 ils rendirent leur sentence par laquelle ils fixèrent le débit de la veuve Salomon à 16,548 francs, et condamnèrent le sieur Salomon fils, personnellement et par corps, au paiement de cette somme, comme caution.

La sentence fut rendue exécutoire par le président du Tribunal de commerce de Grenoble. Le recours en cassation était seul ouvert contre cette sentence, les parties ayant renoncé à la voie de l'appel pour le cas où elles seraient obligées de recourir à l'arbitrage.

Le pourvoi en cassation était fondé sur quatre moyens :

1^o Violation de l'article 60 du Code de commerce et de l'article 429 du Code de procédure, en ce que le Tribunal de commerce de Grenoble avait nommé de prime abord trois arbitres-juges, sans que la nécessité d'un sur-arbitre eût été constatée; que cette nécessité ne pouvait résulter, aux termes du premier de ces deux articles, que du cas de partage, dont il n'était rien dit dans la sentence arbitrale; que si l'article 429 du Code de procédure donne au juge la faculté de nommer un ou trois arbitres, ce n'est que pour les affaires civiles ordinaires, et que sa disposition ne s'applique pas aux arbitrages forcés.

2^o Excès de pouvoir, en ce que les arbitres avaient ju-

gé après l'expiration des délais fixés pour l'arbitrage, soit par jugement, soit par convention.

5° Violation des art. 2012, 2021, 2022 du Code civil, en ce que le demandeur, comme caution de sa mère, avait le droit de contester les bases de la liquidation par laquelle cette dernière était constituée débitrice de la société; en ce que la sentence arbitrale avait porté atteinte à ce droit, qui lui était acquis, puisqu'elle avait maintenu un compte que la caution critiquait, et dont elle était fondée à contester l'exactitude, n'ayant pas été contradictoirement débattu par la veuve Salomon, principale obligée.

4° Violation de l'art. 2060, n° 5, du Code civil, en ce que la sentence arbitrale avait prononcé la contrainte par corps contre la caution, bien qu'il ne résultât d'aucun des termes du cautionnement qu'elle se fût soumise à cette voie d'exécution, bien que d'ailleurs ce cautionnement ne s'appliquât point à des obligations commerciales.

La Cour a rejeté le pourvoi en ces termes :

Sur les deux premiers moyens :

Attendu que le demandeur attaque seulement la sentence arbitrale; qu'il n'a jamais attaqué par la voie de l'appel le jugement contradictoire qui avait nommé les arbitres, et celui qui après une prorogation convenue entre les parties a accordé une nouvelle prorogation de la mission des arbitres; que le demandeur a acquiescé devant les arbitres sans élever aucunes réclamations, en concluant au fond et fournissant ses moyens de défense; qu'ainsi il a reconnu la juridiction des arbitres;

En ce qui touche le troisième moyen :

Considérant qu'il s'agissait de liquider et de régler le compte de la veuve Salomon envers la société;

Considérant en droit que le demandeur, caution de sa mère, avait qualité pour contester les bases de ce compte;

Considérant en fait que les arbitres ont, soit d'après les aveux du demandeur, soit d'après la correspondance, la comparaison et le relevé des livres et registres, établi le montant de la dette de la dame Salomon mère; qu'ils ont constaté que le demandeur n'a présenté aucune explication, précisé aucune articulation contre les éléments de cette fixation; qu'ainsi cette partie de l'arrêt est à l'abri de toute censure;

En ce qui touche le quatrième moyen :

Considérant que les opérations dont la veuve Salomon était chargée pour le compte de la société à Marseille, par ses rapports avec elle, constituaient un acte de commerce; que le demandeur s'étant porté caution de sa mère s'est engagé commercialement lui-même envers la société; qu'ainsi les arbitres en prononçant la contrainte par corps, n'ont pas violé les dispositions du Code ni commis un excès de pouvoir.

(M. Lebeau, rapporteur. — M^e Gatine, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE BOURGES. (chambre correct.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. HEULHARD DE MONTIGNY. — Audiences des 29 et 30 août.

CHARIVARI DONNÉ A UN DÉPUTÉ.

Les auteurs d'un charivari donné à un député sont-ils justiciables des Tribunaux correctionnels et non de la Cour d'assises? (Rés. aff.)

Dans le cours du mois de juillet dernier, M. Jaubert, député du Cher, nommé par l'arrondissement de Saint-Amand, voulut visiter les différentes communes de cet arrondissement. Il se rendit d'abord dans la ville de Saint-Amand. Là il fut accueilli par un charivari qui donna lieu à quelques voies de fait, et par suite aux sommations voulues par la loi du 10 mai 1851 pour dissiper les attroupemens. Le Tribunal de Saint-Amand instruit en ce moment sur cette affaire.

Plus tard, M. Jaubert, qui avait été nommé l'un des commissaires chargés de l'examen du marais de Conteu, écrivit au maire de Dun-le-Roi (arrondissement de Saint-Amand) qu'il se rendrait dans sa commune le 30 juillet. Il paraît que ce magistrat, craignant sans doute qu'on renouvelât à Dun-le-Roi la scène de Saint-Amand, crut devoir garder le secret sur l'arrivée du député de l'arrondissement. Cependant ce secret transpira : un charivari fut organisé dès le matin du 30 juillet. Le maire de Dun-le-Roi envoya au-devant de M. Jaubert un brigadier de gendarmerie, pour l'engager à ne pas venir dans la ville, afin d'éviter l'insulte qu'on lui préparait. M. Jaubert déclara qu'il continuerait son chemin, qu'il avait des affaires à régler à Dun-le-Roi, et qu'il se plaçait sous la protection des lois et des autorités.

A peine approchait-il des premières maisons de la ville, qu'il aperçut un grand rassemblement et qu'il entendit un bruit confus de voix et d'instrumens préluant au charivari qu'il devait recevoir. Il crut prudent de descendre de sa voiture pour que ses chevaux ne fussent pas effrayés par le bruit et ne vissent à causer de graves accidents. Il marcha seul vers le rassemblement qui s'ouvrit pour le laisser passer, et aussitôt le bruit discordant du charivari se fit entendre avec force et accompagna le député dans plusieurs rues et jusque sur la place publique; quelques-uns des charivariseurs dansaient autour de M. Jaubert, en faisant retentir l'air des instrumens dont ils étaient armés.

Enfin, sur la place publique, le maire et son adjoint vinrent au-devant de M. Jaubert, et engagèrent les charivariseurs à se retirer. Soit par lassitude, soit par déférence pour les avis du magistrat municipal, le charivari cessa, chacun se retira, et M. Jaubert put vaquer librement à ses affaires.

Mais le lendemain, il déposa une plainte entre les mains de M. le procureur général de la Cour de Bourges, dans laquelle il exposait les faits desquels il tire la conséquence qu'il a été insulté et outragé en raison de ses fonctions de député.

Par suite de cette plainte vingt-deux personnes, parmi lesquelles se trouvent deux électeurs, dont l'un est notaire

à Dun-le-Roi, furent traduits devant le Tribunal correctionnel de Saint-Amand, sous la prévention d'insultes et d'outrages envers un député en raison de ses fonctions.

Les prévenus ont opposé par l'organe de M^e Michel, avocat du barreau de Bourges, un déclinatoire fondé sur ce que le charivari donné à M. Jaubert, à raison de ses votes et de ses opinions, était un délit politique dont les Cours d'assises devaient seules connaître, aux termes de l'art. 69 de la Charte et de l'art. 6 de la loi du 8 octobre 1850. Le Tribunal s'est en effet déclaré incompétent, et dit dans les considérans que l'art. 7 de la loi de 1850, qui indique les différentes espèces de délits politiques soumis aux Cours d'assises, n'est que démonstratif et non pas limitatif, et qu'ainsi il faut ajouter à la nomenclature portée dans cet article, tous les autres délits quelconques qui peuvent avoir une couleur politique; qu'au surplus cette opinion était pleinement justifiée par le discours prononcé à la Chambre des pairs, par M. Siméon, rapporteur de cette loi.

Le ministère public a appelé de ce jugement.

M. l'avocat-général Briolet a porté la parole dans cette affaire. Après quelque réflexion sur le respect que l'on doit aux opinions de ses concitoyens, et sur la véritable liberté qui doit être à l'usage de tous et ne pas devenir le monopole de quelques personnes ou d'un parti, et un moyen d'oppression en faveur des uns contre les autres, il examine la question d'incompétence jugée par le Tribunal de Saint-Amand; il dit qu'il ne suffit pas que les délits aient une cause ou une couleur politique, pour être *ipso facto* nécessairement de la compétence de la Cour d'assises, et que les premiers juges en décidant le contraire ont commis une erreur évidente. Que si l'article 69 de la Charte a promis que les délits politiques seraient soumis aux Cours d'assises, il a en même temps déclaré que cette promesse serait réalisée par une loi; que cette loi a été rendue le 8 octobre 1850, et qu'étant faite en vertu et en exécution de la Charte, elle s'identifie avec elle et fait partie de nos institutions; que si cette loi porte, dans l'art. 6, que les délits politiques sont de la compétence des Cours d'assises, l'article 7 désigne précisément les cas où il y aura délits politiques, ce qui est indispensable pour ne pas laisser dans le vague et à l'arbitraire des magistrats, l'ordre des juridictions; que si M. Siméon avait dit dans son rapport, qu'outre les cas qui sont restés spécifiés en l'art. 7, il pouvait se trouver encore beaucoup d'autres cas où il y aurait délit politique, ce qui serait décidé par les juges, suivant les circonstances, cette opinion n'était motivée que par l'addition d'un dernier paragraphe qui dans le projet de loi terminait l'article 7, et qui ajoutait aux délits expressément désignés tous ceux qui pourraient avoir un objet politique; mais qu'ensuite la loi adoptée à la Chambre des pairs avec ce dernier paragraphe, fut amendée par la commission nommée à la Chambre des députés, qui crut devoir supprimer ce dernier paragraphe. Le rapporteur, M. de Martignac, vint justifier cette suppression qui peut se motiver : 1° sur ce qu'il fallait que les juridictions fussent indiquées par les lois d'une manière précise, afin que chacun pût connaître à l'avance devant quel Tribunal il aurait à répondre de ses actions; 2° sur ce que la règle générale est que les délits sont justiciables des Tribunaux correctionnels; que la connaissance des délits politiques donnée aux Cours d'assises, n'est qu'une exception, et qu'il est indispensable qu'une exception soit clairement circonscrite, afin qu'elle ne puisse pas être illégalement étendue; 3° sur ce qu'il vaut mieux que quelques délits ayant une couleur politique, ne soient pas portés devant les Cours d'assises, que de remettre la juridiction et la compétence aux décisions arbitraires des juges; 4° enfin, sur ce que si les délits politiques n'étaient pas formellement spécifiés, il faudrait toujours que les Tribunaux connussent du fond avant de statuer sur la compétence; qu'il y aurait en effet nécessité d'entendre tous les débats pour savoir si une cause a quelque chose de politique. La suppression du paragraphe fut votée par la Chambre des députés, et ensuite par la Chambre des pairs. Il n'est donc plus possible d'équivoquer sur le sens et la portée de l'art. 7 : toute espèce de délit, quelle que soit sa couleur, qui n'est pas spécialement désigné en l'article 7 de la loi, reste soumis à l'appréciation des Tribunaux correctionnels. « Au surplus, ajoute M. l'avocat-général, la loi de 1850 serait-elle mauvaise, ce n'est pas ici qu'elle pourrait s'améliorer. Les magistrats ne peuvent que l'appliquer comme loi de l'Etat, devenue l'un des articles de la Charte. » Répondant à l'argumentation que les prévenus tiraient de la loi sur les attroupemens, du 10 avril 1851, l'organe du ministère public fait observer que cette loi, loin d'être contraire à sa doctrine, la confirme, puisque l'art. 10 ne sépare pas l'art. 69 de la Charte de la loi de 1850; qu'il les unit et les identifie au contraire. Par ces motifs il conclut à l'infirmité du jugement.

M^e Michel, avocat des prévenus, soutient le bien jugé de la décision des premiers juges; il argumente de l'art. 69 de la Charte; il soutient qu'aucune loi n'a pu y déroger, et que cet article remettant, sans exception, les délits politiques à la décision des Cours d'assises, on ne peut en soustraire aucun sans violation flagrante de la Charte; que s'il existait une loi contraire, elle ne serait pas obligatoire pour les citoyens; que les Tribunaux ne pourraient pas l'exécuter, et que le devoir du peuple serait de résister par l'insurrection même à toute loi violatrice de la Charte; mais que la loi de 1850 n'était pas en contradiction avec la Charte; que l'article 6 de cette loi était même conçu dans des termes identiques avec l'article 69 de la Charte; que si l'art. 7 spécifiait certains cas, ce n'était pas pour restreindre les limites de la compétence des Cours d'assises; que cet article n'était pas limitatif, puisqu'il ne disait pas qu'on regarderait comme délits politiques seulement ceux qu'il désignait; que le législateur avait voulu indiquer uniquement les principaux délits politiques, et qu'il avait laissé aux juges le soin de déterminer si tel ou tel autre délit était politique

ou ne l'était pas. L'avocat cite les discours prononcés à la Chambre des pairs; il cherche ensuite à corroborer ce système par les dispositions de la loi du 10 avril 1851.

Après de courtes répliques de la part de M. l'avocat-général et de M^e Michel, la Cour se retire pour délibérer; et ensuite, par les motifs développés par le ministère public, elle infirme le jugement de première instance, et ordonne que les parties plaideront au fond sur-le-champ.

On procède à l'interrogatoire des prévenus.

M. R..., notaire et électeur, et M. B. C..., propriétaire-électeur, déclarent qu'ils ont coopéré au charivari par haine pour les opinions politiques de M. Jaubert, mais sans aucune animosité personnelle contre lui. Presque tous les autres prévenus conviennent de leur présence active au charivari; mais la plupart disent qu'on leur a remis des instrumens et qu'ils sont allés au-devant de M. Jaubert sans savoir pourquoi, et pour faire comme les autres.

M. l'avocat-général s'appuie sur les dépositions des témoins et sur les aveux des prévenus, pour requérir contre eux les peines prononcées par la loi. Cependant il demande qu'il soit fait une juste distinction entre eux, et que les instigateurs, ceux qui avaient plus d'éducation et de lumières, et surtout les deux électeurs dont l'un est notaire, soient punis plus sévèrement. « Quant aux autres, dit-il, ils n'ont été que les instrumens involontaires des passions de ceux qui les ont entraînés dans cette ignoble démonstration de l'esprit de parti et de la haine politique ou personnelle. Mais des hommes éclairés devaient connaître toutes les conséquences de leur action. Ils devaient savoir qu'on ne doit outrager personne; qu'ils violaient les lois et la liberté, et que si M. Jaubert avait été moins prudent et moins patient, un seul mouvement de sa part pouvait amener peut-être de déplorables malheurs. »

M^e Bidault, avocat du barreau de Saint-Amand, a pris la défense des prévenus; il a soutenu que le peuple n'avait pas obtenu de la révolution de juillet toutes les libertés qu'il devait espérer; que la plus grande partie des citoyens ne participaient en rien aux affaires publiques, et ne pouvaient manifester leur désapprobation sur la conduite des représentans que les électeurs leur avaient donnés, autrement que par un charivari; qu'il fallait bien laisser au peuple cet unique moyen de faire connaître son opinion; que si on permettait les ovations, les sérénades, on devait nécessairement tolérer les charivaris; que M. Jaubert méritait les bruyans témoignages de désapprobation qui lui ont été donnés.

Ici l'avocat entre dans l'énumération des reproches qu'il croit devoir adresser au député du Cher. Il est interrompu par M. l'avocat-général, qui demande que la Cour veuille bien le ramener à la défense des prévenus. M. le président, après avoir consulté la Cour, invite M^e Bidault à continuer sa plaidoirie et à ne pas sortir des bornes de la défense.

L'avocat reprenant sa discussion, soutient que le charivari de Saint-Amand était un véritable charivari, parce qu'il était accompagné de huées, de cris plus ou moins injurieux, et qu'il a donné lieu à des voies de fait, sauf à rechercher de quel côté est venu le tort, et qui doit répondre de cette collision; mais qu'à Dun-le-Roi ce n'était vraiment pas un charivari, que ce n'était qu'un bruit confus d'instrumens discordans, à la vérité, produit par un grand nombre de personnes, mais qui, manquant du caractère d'injure et d'outrage qu'on a voulu lui donner, ne peut donner lieu à aucune peine contre ses auteurs. L'avocat termine en examinant successivement les charges qui pèsent contre chacun des prévenus, et il demande le renvoi sans dépens de ses clients.

M. l'avocat-général ayant renoncé à la réplique, la Cour est entrée dans la chambre du conseil; et après un long délibéré, elle a reconnu que les faits prouvés au procès constituaient un outrage fait à M. Jaubert; que M. R..., notaire; B. C..., électeur; L..., A..., et les deux frères M..., en étaient coupables; mais que l'absence de toute violence et de termes injurieux peuvent être considérés en faveur de ces derniers, comme des circonstances atténuantes; que la participation des autres prévenus au charivari n'était pas suffisamment démontrée. En conséquence, faisant aux cinq délinquans l'application des articles 6 de la loi du 13 mars 1822, et 465 du Code pénal, la Cour a condamné les sieurs R... et B. C... chacun en 500 fr. d'amende; L... à 100 fr.; A... à 50 fr., et les deux frères M... chacun à 25 fr. d'amende, et tous solidairement en tous les dépens faits envers toutes les parties en cause; elle a renvoyé les autres prévenus de la plainte sans dépens.

OUVRAGES DE DROIT.

DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES; par M. E. PERSIL, avocat à la Cour royale de Paris.

Le commerce est la vie des nations. Jamais il n'a eu d'aussi grands accroissemens qu'à l'époque actuelle. Il n'en est pas où l'homme ait créé plus de moyens pour porter les résultats de l'industrie sur tous les points du globe. Voyez ces vaisseaux qui sillonnent toutes les mers; voyez ces miracles de la vapeur devenus procédés nautiques vulgaires, comme pour justifier davantage au profit de tous, ce vers dont l'application n'avait été jusqu'alors qu'au profit de quelques uns :

Le trident de Neptune est le sceptre du monde!

Jusqu'au commencement du 17^e siècle, le commerce loin d'être honoré en France, était en quelque sorte poursuivi par les préjugés de la naissance, de l'aristocratie. On disait vouloir régénérer l'industrie, et l'on désignait de consulter les lumières et l'expérience des hommes dont la vie entière avait été vouée à la pratique des affaires commerciales, parce qu'ils ne formaient pas corps avec la noblesse. La révolution éclata, et le com-

mercé s'est relevé pendant un faible intervalle. Bientôt les convulsions politiques en ont arrêté l'essor. Les capitaux disparurent; les transactions furent interrompues. Le commerce flottait sans lois et sans règles, lorsqu'un pouvoir nouveau, despotique sans doute, mais habile, comprit le besoin de réparer cette lacune; le Code de commerce fut discuté et promulgué: on substitua à la confusion des anciennes ordonnances, un ensemble de lois complet et uniforme. Le grand principe de l'égalité vint refouler toutes les considérations de rangs ou de qualités. La compétence des Tribunaux de commerce fut déterminée uniquement par le fait qui donne lieu à la contestation. Les commerçans eurent le droit d'élire leurs juges. La législation commerciale fut réellement adaptée aux besoins des citoyens. En un mot, le Code de commerce, par ses sages dispositions, put rassurer la prometteuse, effrayer la mauvaise foi, et placer enfin une utile barrière entre la licence et la liberté de l'industrie.

Depuis que le Code de commerce est en vigueur, de nouvelles idées ont fait naître de nouveaux besoins. Les opérations commerciales se sont agrandies, et au milieu de tout ce mouvement, beaucoup d'auteurs ont écrit sur le Code de commerce, en ont commenté les dispositions, ont proposé des changemens, des modifications plus en rapport avec les mœurs et les habitudes modernes. Cependant, l'une des parties les plus essentielles du Code de commerce, la matière des sociétés, n'avait pas encore été prise par les jurisconsultes pour objet d'un traité spécial.

« Les sociétés, disent les auteurs du discours préliminaire qui précède le Code de commerce, méritaient de notre part une attention particulière: elles entretiennent dans le commerce une régularité plus grande, une comptabilité plus sévère. Quand il y a plusieurs intérêts réunis, il faut que les résultats soient plus exactement connus. »

Pénétré de la haute importance que présentent les principes du titre 5 du Code de commerce, M. E. Persil a conçu l'idée d'un ouvrage qu'il vient de publier sous le titre de *Sociétés commerciales*. Il a jugé que la multiplicité des sociétés commerciales, l'importance et la nouveauté des spéculations, le besoin de résoudre des difficultés depuis long-temps élevées, en sollicitaient un examen particulier. Développer la théorie et les principes, préparer les solutions des questions, éviter, en exposant la législation et la jurisprudence commerciale, de reproduire les règles nombreuses que le Code civil a établies sur les sociétés en général, se rappeler sans cesse qu'en matière civile c'est ordinairement la chose que l'on suit, et qu'en matière de commerce c'est presque toujours la personne; tel est le but que s'est proposé le jeune jurisconsulte.

M. E. Persil a adopté la forme du commentaire, c'est-à-dire la voie de l'interprétation. Ce procédé est logique, il est l'analyse elle-même, et il offre à la fois concision et netteté. Pour suivre cette marche, l'auteur s'appuie avec confiance sur une grande autorité dans la science; il extrait sa préface de l'introduction au *Régime hypothécaire*, ouvrage devenu depuis long-temps classique, chef-d'œuvre de clarté et de raison écrite, dans lequel les questions les plus difficiles sur la partie peut-être la plus épineuse de nos Codes, se trouvent approfondies, décidées avec cette vigueur et cette précision qui leur assure presque force de loi.

M. E. Persil entrant en matière, commence l'explication des articles contenus dans le titre des sociétés commerciales, et fidèle aux préceptes de l'auteur du *Régime hypothécaire*, il va, à son exemple, développer les principes, présenter les questions que le texte indique.

Le commentaire de l'article 18 mérite d'être cité entièrement, parce qu'il fait bien connaître la pensée qui préside au travail. Cette pensée générale et généreuse sera en quelque sorte le fil conducteur de la suite de l'ouvrage. L'article 18, comme on sait, est conçu en ces termes: *Le contrat de société se règle par le droit civil, par les lois particulières au commerce, et par les conventions des parties.*

Voici le commentaire de M. E. Persil:

« L'association de divers intérêts est la vie du commerce. Le contrat, dit contrat de société, lui donne cette multiplicité d'affaires qui n'existeraient pas si le commerçant restait isolé. C'est au contrat de société que, sans aucun doute, on doit les grands établissemens; diverses fortunes réunies peuvent viser à la fondation de ces riches maisons sans lesquelles le commerce serait plus languissant, par cela seul qu'il serait plus divisé. Le commerce non seulement réunit les individus, les différentes villes d'un même royaume: il est encore la cause de bonnes relations entre les diverses puissances; il est le lien entre toutes les nations du globe. Sans l'activité commerciale, les peuples ne seraient jamais sortis de cet égoïsme national qui géait pendant long-temps la civilisation européenne. »

Ces réflexions nous paraissent exposer avec beaucoup de justesse les avantages de ce contrat fondamental qui exerce une si grande influence sur la prospérité des empires.

M. E. Persil, continuant d'examiner l'essence des sociétés en général, explique la nature de celles appelées universelles ou particulières; il pense que pour former ce genre de contrat, les associés ne sauraient s'exprimer d'une manière trop claire et trop précise. Lorsqu'il s'agit de mettre en commun tous ses biens, il faut qu'il y ait manifestation complète de la volonté des parties.

On se rappelle qu'en ces derniers jours une grave question a été agitée devant les Tribunaux, question des plus importantes et des plus délicates, puisqu'elle a été traitée d'un côté comme une attaque au monopole, et de l'autre, défendue comme la liberté elle-même. Nous voulons parler de l'affaire des *commissionnaires de roulage*. Sur la plaidoirie habile et éloquente de M^e Marie, et sur les conclusions animées et pleines de substance de M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi, le Tribunal de première instance (5^e chambre) avait prononcé contre l'association des commissionnaires, en la considérant comme monopole et coalition. M. E. Persil a émis dans son ouvrage une opinion tout-à-fait contraire à ce jugement; il pense qu'une asso-

ciation de cette nature, loin de constituer un privilège et un monopole, n'est que l'existence d'une rivalité qui n'exclut aucune autre, et qui, reposant sur la confiance publique, n'est qu'un aiguillon de plus pour la concurrence et un avantage réel pour le consommateur, toujours intéressé à cet éveil perpétuel de l'industrie. La Cour royale vient, dans un arrêt récemment rendu, de donner raison à la doctrine de M. E. Persil, développée long-temps auparavant, puisque son livre avait paru déjà depuis quelques mois.

Dans toute sa discussion, l'auteur s'attache toujours aux règles sévères du droit civil et de la logique; et pourtant il ne s'en tient pas servilement aux textes. Il se livre à des considérations d'un ordre moral élevé, et alors ce n'est pas seulement l'homme instruit du mécanisme des affaires commerciales, c'est le légiste inspiré par sa conscience; car s'il est toujours rationnel et fidèle aux principes, M. E. Persil ne cherche pas moins, autant qu'il est possible, à concilier l'équité avec le droit; mais quand le droit est rigoureux, il est inflexible comme lui.

C'est en procédant ainsi qu'il décide que le commanditaire est tenu de rapporter tous les bénéfices qu'il a prélevés avant la faillite. Il pense que, comme les associés en nom collectif, les commanditaires courent des chances de gain ou de perte. Si la société est ruinée, ils doivent perdre comme les commandités. Si donc les commanditaires ne sont pas tenus au rapport des bénéfices prélevés par anticipation, on décide, contrairement à la loi, qu'ils n'ont aucune part dans les pertes. Deux auteurs, MM. Malpeyre et Jourdain, qui ont fait aussi un traité fort remarquable des sociétés commerciales, et dans lequel ils semblent s'être attachés à la fois à interpréter les lois françaises, à les comparer aux lois étrangères, et à expliquer le mécanisme des sociétés, tant françaises qu'étrangères, MM. Malpeyre et Jourdain ont exprimé une opinion contraire à celle de M. E. Persil; ils croient qu'obliger les commanditaires au rapport, c'est décourager les capitalistes: au surplus cette question divise les Tribunaux. Les Cours royales de Rouen et de Paris l'ont résolue dans le sens de M. Persil, et la Cour de cassation dans le sens de MM. Malpeyre et Jourdain.

Abandonné à lui-même sur les idées neuves que fait naître la matière, il ne marche pas avec moins de sûreté que lorsqu'il traite des points déjà jugés ou décidés par les auteurs qui l'ont précédé. Si, dans ce dernier cas, il est plus sobre de raisonnemens, c'est toujours en connaissance de cause qu'il se range à une doctrine reçue: il en fait ressortir la justesse, il la met dans un nouveau jour. Il ne craint pas de heurter de front des doctrines qui ont pour elles de puissantes autorités. C'est que son opinion est l'expression de sa conviction, le résultat de l'étude et de la réflexion, et qu'alors il a le droit et la confiance d'y persister.

Ainsi, sur la grave question de savoir si le capital d'une société en commandite peut être divisé en actions au porteur, M. E. Persil, après avoir rapporté les plaidoiries et les savantes et lumineuses consultations qui furent produites pour et contre, notamment celle de M. Persil père, cite l'arrêt de la Cour royale de Paris qui a embrassé l'affirmative et depuis l'opinion conforme d'un jurisconsulte distingué, M. Mollot, qui a publié un traité sur les Bourses de commerce. Malgré toutes ces autorités, notre auteur ne craint pas de s'élever contre le système admis.

« Il demeure constant pour moi, dit-il, qu'en permettant les actions au porteur dans la commandite, on laisse aux commanditaires, contrairement au vœu du législateur, la possibilité de s'immiscer dans les opérations sociales. On dit que, comme dans les cas ordinaires, ce sera une preuve à faire. Je réponds qu'il sera presque impossible de la faire, puisque bien souvent on ignorera le nom du commanditaire qui, de concert avec les co-associés, pourra toujours, par des subterfuges criminels, bien difficiles à déjouer, échapper aux poursuites des tiers. Je crois pouvoir persister dans mon opinion malgré le jugement du Tribunal de commerce, confirmé purement et simplement par la Cour royale de Paris, jusqu'à ce qu'on m'apporte des raisons plus convaincantes, ou jusqu'au moment où je serai forcé de courber la tête devant la décision unanime des Cours royales, et devant l'arrêt souverain de la Cour de Cassation. »

Cette noble indépendance est digne de l'avocat, et c'est par elle qu'il est donné d'unir deux rares qualités, le caractère et le talent.

À la fin de l'ouvrage de M. E. Persil se trouve un supplément nécessaire sur l'arbitrage, et quoique la matière se trouve déjà traitée *ex professo* par d'autres auteurs, ce supplément sera fort utile. Il présente l'état complet de la jurisprudence, et aucune question importante ne paraît y avoir été omise.

Nous voudrions pouvoir suivre M. E. Persil dans tout le cours de son ouvrage, travail de science et de conscience, dont l'utilité sera bientôt reconnue par tous ceux qu'intéressent les véritables progrès de la jurisprudence. En résumé, le titre des sociétés ne comprend que soixante-quatre articles dans le Code de commerce, et l'ouvrage de M. E. Persil forme un volume de près de 400 pages sur ce titre. On voit toutes les recherches qu'a dû faire l'auteur. Il a analysé l'ancienne et la nouvelle législation, et le traité qu'il a fait est certainement ce qu'il y a de plus complet et de plus au niveau des progrès du droit dans cette partie. Il a rassemblé toutes les opinions des auteurs les plus estimés; mais les deductions lui appartiennent, et elles sont celles d'un esprit juste, ferme et indépendant.

M. Persil a fait une dédicace de son livre, elle est courte mais expressive: *À mon père!* Il y a dans ce sentiment de la piété filiale quelque chose de doux et de sacré, que notre cœur est fait pour comprendre; c'est pour ainsi dire en partage, à l'avance, avec M. E. Persil que nous avons écrit dans l'un de nos faibles essais historiques: « Confions-nous toujours aux heureuses directions, aux précieux renseignemens donnés par la tendresse paternelle, rien ne peut suppléer sa lumière secourable, je

crois voir en elle l'étoile radiante qui conduisit les Mages à la crèche du Sauveur! »

HORTENSIE DE SAINT-ALBIN,
Juge-suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de la Seine.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Des troubles graves viennent d'affliger presque en même temps deux communes, l'une (Bréhémont) du département d'Indre-et-Loire, et l'autre (Veyre), du département du Puy-de-Dôme; dans la première, à l'occasion de l'arpentage des terrains communaux à affermer, et dans l'autre au sujet de la perception des droits sur les boissons.

Voici les détails que publie le *Journal d'Indre-et-Loire*, sous la date de Tours, 31 août, sur les déplorable événements de Bréhémont:

« Cette commune, comme quelques autres communes voisines, possède une grande étendue de pâtis communs; des habitans avaient émis le vœu qu'ils fussent partagés entre les habitans par feu, et à charge d'une redevance annuelle; l'autorité avait ajourné toute décision jusque après la promulgation de la loi sur les attributions municipales. Cependant, dans sa séance du 9 de ce mois, le conseil municipal de Bréhémont avait décidé que vingt-cinq arpens de ces communs, pris dans différens endroits, seraient affermés. Pour obtenir l'autorisation supérieure, il fallait présenter à l'appui de cette délibération un plan exact des lieux. Un géomètre fut donc chargé de cette mission, et commença dans la journée du 26 août l'arpentage des terrains à affermer.

Le premier jour, ses opérations ne rencontrèrent aucune opposition; mais il n'en fut pas de même le lendemain. Des groupes de femmes se formèrent, assaillirent de leurs invectives le géomètre et deux membres du conseil municipal qui l'accompagnaient; l'autorité du maire fut violemment méconnue, et on lui arracha des mains une feuille de papier sur laquelle il inscrivait les noms des perturbateurs. Le travail de l'arpentage ne put être continué.

Le 28, M. le procureur du Roi de Chinon, accompagné de M. le juge d'instruction, vint sur le terrain avec le maire et le garde-champêtre pour protéger la suite des opérations ordonnées par l'autorité; mais des cris plus furieux que ceux de la veille accueillirent leur présence; c'étaient encore des femmes qui étaient au premier rang, bien qu'elles se montrassent appuyées par quelques groupes d'hommes, qui, d'abord, se tinrent à une certaine distance. Les représentations, les avis, les conseils des magistrats ne purent rien contre cette effervescence qui allait toujours croissant; les femmes réclamaient avec des menaces le partage des communs. Les fonctionnaires, dont la voix n'était plus entendue, furent contraints de se retirer, et les vociférations de la foule qui les avait suivis, se firent long-temps entendre autour de la mairie.

Il devenait indispensable d'assurer par des moyens énergiques l'action légale de l'autorité. Des mandats d'amener furent lancés contre deux hommes et cinq femmes, et l'on demanda l'appui d'une force armée imposante.

En effet, dans la matinée du lendemain, un détachement de cinquante dragons et de cinq gendarmes s'était rendu de Tours à Bréhémont, où il fut rejoint par les brigades de gendarmerie de Langeais et d'Azay. On procéda d'abord à l'exécution des mandats d'amener prononcés la veille, et, malgré une vive résistance, on parvint à amener à la mairie les personnes dont l'arrestation avait été jugée nécessaire. Il fallut ensuite employer la force pour les faire monter dans une charrette qui devait les emporter, et ce ne fut qu'avec grande peine qu'on put la faire partir du village: une barricade avait été élevée sur la route de Chinon pour s'opposer à la translation des prisonniers; mais la voiture, escortée par les gendarmes et une partie des dragons, prit la route d'Azay, et sortit de ce côté, au milieu de mille difficultés.

Les dragons qui étaient restés à Bréhémont avaient mis pied à terre et étaient rangés devant la mairie; le procureur du Roi et les autres fonctionnaires étaient au milieu de la foule, cherchant à la calmer par leurs conseils; mais la violence des habitans devint telle, que les militaires durent, pour la contenir, mettre le sabre à la main et remonter à cheval. Les femmes particulièrement se montraient furieuses, elles appelaient les hommes aux armes et les excitaient à attaquer les militaires. Une d'elles, qui avait frappé un dragon de son bâton, renversée par un cheval, s'écriait qu'on l'avait assassinée et demandait vengeance: cependant elle se releva bientôt et se confondit dans la foule. Les hommes, armés de perches et de pieux, vinrent assaillir les dragons, et l'un des militaires tomba ayant la cuisse cassée. Les cavaliers firent un mouvement en avant; mais, en passant près d'un tas de bois, ils furent assaillis par une grêle de bûches, de pierres, de débris de fagots qui blessèrent plusieurs d'entre eux. Quand ils revinrent à la place qu'ils occupaient d'abord, ils eurent à subir la même attaque, et un funeste événement vint marquer cette circonstance. Comme les dragons, pour éviter les projectiles qu'on leur lançait, avaient pris le galop, un cheval vint frapper de son poitrail le nommé Baron, ancien militaire, décoré, qui se trouvait sur la levée, et que M. le procureur du Roi engageait à donner l'exemple de la modération. Ce malheureux fut jeté par terre, et, presque au même instant, frappé à la tête par un autre cheval d'un coup de pied tellement violent, qu'il resta sur la place et fut emporté chez lui, où il est mort dans la soirée: il était capitaine de la garde nationale. Un enfant a aussi été blessé d'un coup de sabre à la main.

À la suite de ce triste événement, l'agitation se calma et la tranquillité se rétablit; cependant M. le procureur

du Roi crut devoir réclamer le concours d'une force plus considérable, pour que force restât à la loi, et pour éviter tout malheur en ôtant tout espoir de succès aux perturbateurs qui menaçaient encore de s'opposer à l'arpentage des communs. Un détachement de 125 hommes du 51^e de ligne est parti dans la nuit du 29 au 30, sous les ordres de M. Reverdy, chef d'escadron de gendarmerie, qui a dû prendre aussi le commandement de la troupe expédiée la veille.

Invitation a été adressée à M. le sous-préfet de Chinon de se rendre à Bréhémont immédiatement, et le maire a été de nouveau pressé de requérir la garde nationale. Toutes les mesures ont été concertées par M. le préfet, de retour de Sainte-Maure dans la soirée même, pour assurer le service de communications promptes avec le chef-lieu, et force à la loi; ce magistrat a annoncé qu'il se rendrait sur les lieux aujourd'hui, avant ou après la révision d'Azay, si sa présence était nécessaire.

M. le sous-préfet de Chinon est arrivé sur le théâtre des troubles dans la matinée du 30; il a réuni autour de lui le conseil municipal et quelques notables de la commune. La première mesure proposée a été la convocation de la garde nationale, mais on a cru devoir renoncer à employer ce moyen: il paraît que l'on a craint que la réunion de la garde nationale n'eût pas d'autre résultat que de mettre les armes aux mains de l'émeute, et qu'il ne s'en suivit entre les citoyens et la troupe une collision d'autant plus à redouter, qu'entre les fusils distribués aux gardes nationaux, on sait qu'il existe dans la commune une grande quantité d'armes. Au départ du courrier, vers le milieu de la journée, il était question de reprendre les opérations de l'arpentage dans les communs. L'inhumation du malheureux Baron devait avoir lieu le soir du même jour.

P. S. Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que M. le préfet est parti aujourd'hui, dès le point du jour, pour Bréhémont. Nous pouvons toutefois ajouter que ce ne sont pas de nouveaux désordres qui ont déterminé le départ de notre premier magistrat.

Les troubles de Veyre (Puy-de-Dôme), sont racontés diversement. Voici le récit de l'Ami de la Charte du 31 août:

Des troubles graves ont éclaté hier jeudi à la foire de Veyre, à l'occasion de la perception des droits sur les boisons. Un détachement de hussards de cinquante hommes, qui avait été envoyé pour prêter main-forte à l'autorité, assailli à coups de pierres par des rassemblements nombreux, a été forcé de charger pour se dégager, après avoir montré la plus patiente longanimité. Il est à remarquer que cette agression contre la force armée a éclaté à huit heures du soir, au moment où les opérations des agens de la régie s'étaient terminées sans troubles, et lorsque les hussards se disposaient à retourner à Clermont.

Deux lieutenants de hussards ont été atteints de plusieurs coups de pierres; l'un d'eux est grièvement blessé; un brigadier et quelques cavaliers ont été aussi démontés et frappés.

Deux négocians de Clermont, qui, en bons citoyens, cherchaient à prévenir une lutte dont ils prévoyaient les suites fâcheuses, ont été gravement maltraités par les hommes de l'émeute. On dit aussi que les hussards en se défendant ont fait diverses blessures, et que l'une d'elles aurait été mortelle. Aucun rapport officiel ne confirme encore cette nouvelle dont nous aimons à douter.

Le Patriote du Puy-de-Dôme déplore de son côté ces événemens, et ne donne pas de détails plus circonstanciés. Il prétend qu'au milieu de ce désordre, pas un seul magistrat n'a paru, que personne ne s'est trouvé là pour arrêter d'une part l'effervescence des citoyens, et de l'autre, modérer la force armée.

La Gazette d'Auvergne parle d'une quinzaine de militaires qui auraient été plus ou moins grièvement blessés, ainsi que plusieurs personnes des villages adjacens.

Delphin Beynet, aide-exécuteur des arrêts criminels à Périgueux, a comparu devant le Tribunal correctionnel de cette ville, comme prévenu d'avoir porté la croix de juillet sans autorisation.

Le prévenu est âgé d'environ vingt-cinq ans; il porte un pantalon blanc et un habit bleu à boutons de métal; sa cravate est mise artistement; sa mise, sa pose et ses

manières sont celles de nos fashionables outrés. Il s'enonce avec facilité.

M. le président: Comment vous appelez-vous?

R. Delphin Beynet.

D. Quelle est votre profession?

R. Artiste dramatique (Mouvement dans l'assemblée).

M. le président: Vous êtes prévenu d'avoir indument porté la décoration de juillet?

R. Le fait est vrai, M. le président; mais je vais vous expliquer par quelle circonstance. Je jouais le mélodrame à la Porte St-Martin; ayant été chargé d'un rôle dans lequel je figurais avec une décoration de juillet, j'ai oublié de l'enlever de mon habit. Voilà pourquoi, M. le président, on m'a vu dans les rues de Périgueux porteur de cette décoration.

M. Delisle, procureur du Roi: Cette version, Monsieur, est assez bien imaginée; mais elle est d'autant plus extraordinaire dans votre bouche qu'elle est entièrement en opposition avec les réponses que vous avez faites à M. le commissaire de police, qui a verbalisé contre vous. Vous lui avez répondu, en effet, que vous aviez été autorisé verbalement par le ministre à porter cette décoration, et cela, le 16 août 1830, époque à laquelle elle n'existait pas.

Beynet: Je n'ai point répondu cela.

M. le substitut: Mais, Monsieur, j'ai dans les mains une lettre écrite par vous à M. le garde-des-sceaux, pour réclamer contre les poursuites dont vous êtes l'objet, et dans laquelle vous vous appuyez de la même autorisation verbale et demandez un titre définitif.

Beynet: On a peut-être contrefait ma signature.

M. le substitut: Voyez vous-même la pièce.

Beynet, (regardant la signature): Sur l'honneur, c'est la mienne!

M. le substitut: Vous reconnaissez donc que vous êtes en pleine contradiction avec vous-même?

Beynet: Plus de détours, Messieurs. La décoration de la Légion-d'Honneur était ensanglantée, celle de juillet est pure, c'est celle des républicains. Républicain moi-même, j'ai cru pouvoir m'en parer!...

Ici, M. le procureur du Roi ne peut plus contenir son indignation. Il s'élève avec force contre le prévenu, qui, non content d'avoir profané une décoration, prix du sang et du courage, insulte encore à la société par son audace et son effronterie. Il lui demande comment, placé au dernier degré de l'échelle sociale par le ministère qu'il exerce à Périgueux même, il ne se condamne pas à l'obscurité et à l'oubli, plutôt que de chercher à attirer sur lui les regards par ses actes, par le luxe et le faste de sa toilette. Vous devriez, lui dit-il, tâcher de faire oublier, par l'humilité de votre conduite, que vous êtes le valet du bourreau (1)...

Beynet se lève avec vivacité pour répondre.

M. le substitut, après lui avoir dit de se rasseoir et lui avoir fait observer qu'il n'avait point encore la parole, poursuit son réquisitoire, et conclut à ce que le Tribunal le condamne au maximum de la peine.

M. le président: Beynet, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Beynet: Non, Monsieur; qu'on m'applique la loi!

Après quelques minutes de délibération, le Tribunal condamne Beynet à un an de prison.

Beynet: Quel délai m'accorde-t-on pour me constituer prisonnier?

M. le président: On ne vous en fixe point; mais vous ferez bien d'exécuter votre jugement le plus tôt possible.

Beynet sort de la salle, sans que le mécontentement soit peint sur sa figure. Arrivé au milieu de l'escalier, il en saute les degrés avec l'agilité d'un danseur, puis sort en fredonnant:

Tous les rois sont des tyrans,
Philippe a trahi ses sermens.
Vive la république!

(1) C'est avec une profonde surprise que nous trouvons de semblables paroles dans la bouche d'un magistrat. Que M. le procureur du Roi ait soutenu la prévention dirigée contre Beynet, c'était son droit et son devoir; mais convenait-il à lui magistrat de faire entendre des paroles qui ne servent qu'à jeter la honte et le mépris sur des hommes dont la position est assez malheureuse déjà, et qui au moins, ce semble, doivent trouver compassion et appui auprès des magistrats.

— Dans notre numéro d'hier, nous avons omis dans le dispositif de l'arrêt rendu entre M. Mandrou et M. Macquart de rétablir.

La Cour: Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, émendant décharge Mandrou des condamnations contre lui prononcées; Statuant au principal, renvoie Macquart du chef de défaut de déclaration; Déclare Macquart coupable de banqueroute simple, 1^o comme ayant fait des dépenses de maison excessives; 2^o Comme présentant des livres irrégulièrement tenus; Délit prévu par les art. 586, 587, 592 du Code de commerce et 402 du Code pénal; Dit qu'il n'y a lieu de prononcer aucune peine contre Macquart, attendu qu'il n'y a pas appel du ministère public; Et néanmoins condamne Macquart en tous les dépens.

— Un incident peu ordinaire a prolongé de plus d'une heure la première des trois affaires soumises aujourd'hui, à la Cour d'assises. Un nommé Gaspard était accusé d'avoir commis une soustraction frauduleuse dans un atelier où il travaillait comme ouvrier, et Meyer était accusé de recel. Après les plaidoiries de M^e Briquet et de M^e Lafargue, le jury s'est retiré pour délibérer.

Au moment où la déclaration était lue à l'audience par le chef du jury, et que déjà le mot non, prononcé sur la première question faisait présager l'absolution des deux accusés, on s'est aperçu qu'il n'y avait que onze jurés au lieu de douze. Informations prises, on a su que l'un des jurés, M. Lhuillier, ancien quincaillier, rue Bourg-l'Abbé, n^o 25, croyant sa mission finie, avait cru pouvoir s'absenter en attendant la troisième affaire, dans laquelle il se trouvait encore désigné par le sort, pour faire partie du jury.

La Cour ne pouvait passer outre, attendu les dispositions précises de l'art. 548 du Code d'instruction criminelle, qui veulent que la déclaration soit signée par le chef du jury, lue et remise au président en présence de tous les jurés. On a donc envoyé chercher M. Lhuillier, rue Bourg-l'Abbé, n^o 25, mais comme il a changé de domicile et demeure rue Notre-Dame-de-Nazareth, n^o 20, le messager a été obligé de faire une nouvelle course.

Dans l'intervalle M. Lhuillier est revenu; il est rentré dans la chambre du jury, à la porte de laquelle avait été mis un factionnaire. La Cour et les jurés ont alors repris séance.

M. Hardouin, président: M. Lhuillier, nous vous avons attendu pendant une heure.

M. Lhuillier: Je croyais ma mission dans la première affaire terminée; je me suis retiré pour prendre quelque chose pendant la seconde cause et en attendant la troisième.

M. le président: Vous n'avez pas réfléchi à ce qui serait arrivé, si tous les jurés avaient pris le même parti que vous.

M. le chef du jury a lu la déclaration négative sur toutes les questions, et M. le président a lu l'ordonnance d'acquiescement.

On demandait au barreau quelle décision aurait dû prendre la Cour, dans l'hypothèse où il y aurait eu condamnation, et si le juré qui s'est absenté depuis la décision prise, mais avant la lecture publique de la déclaration, a pu communiquer ainsi au-dehors sans vicier le débat. L'absolution des deux accusés rendait superflu l'examen d'une pareille question.

— Le sieur Chabannel était cité aujourd'hui en police correctionnelle (7^e chambre), comme prévenu d'avoir publié, sans autorisation préalable, et sans avoir déposé le cautionnement exigé par la loi, une feuille périodique intitulée le *Moniteur parisien*, traitant de matières politiques. Le sieur Chabannel n'a pas comparu. En conséquence, le Tribunal l'a condamné par défaut, conformément à la loi du 9 juin 1819, à un mois de prison et à 200 fr. d'amende.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le trente-un août mil huit cent trente-trois, enregistré le deux septembre même année, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre M. NICOLAS DEVARET, négociant, demeurant à Paris, quai Bourbon, n^o 53, île Saint-Louis, d'une part;

Et M. JEAN SIEBER, négociant, demeurant à Paris, rue de Braque, n^o 5, d'autre part;

Il appert:

Que l'association formée entre les parties suivant conventions verbales du premier février mil huit cent trente-trois, pour la fabrication des tissus de soie pour chapeaux et de chapeaux, établie à Paris, rue de Braque, n^o 5, et connue sous la raison sociale SIEBER et C^o, est et demeure dissoute du commun accord des parties, à partir dudit jour trente-un août mil huit cent trente-trois, et que M. DEVARET en est nommé seul liquidateur.

Pour extrait: LEGENDRE, agréé.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt août mil huit cent trente-trois, enregistré le même jour par Labourey, qui a reçu 7 fr. 70 c.:

Il appert qu'une société en noms collectifs, à l'égard des sociétaires, et en commandite à l'égard des porteurs d'actions, a été formée entre M. FÉLIX PYAT, homme de lettres, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, n^o 50, et M. A. JOLY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bergère, n^o 43, pour l'exploitation d'un journal politique, littéraire et des théâtres, paraissant chaque jour et ayant pour titre: *Tribune et le feu du peuple*.

La société est formée pour dix ans, qui expireront le premier septembre mil huit cent quarante-trois. La raison sociale est JOLY, PYAT et C^o.

Il n'y a pas de signature sociale. Tout se fait au comptant.

M. PYAT est nommé gérant responsable.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Le fonds social se compose de 500 actions au porteur, d'une valeur nominale de 200 fr. Pour extrait conforme: Antenor JOLY.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.

AVIS AUX CAPITALISTES ET INDUSTRIELS.

Adjudication préparatoire sur licitation, le 5 octobre 1833, aux criées de Paris.

1^o Du DOMAINE DE LA NEUVILLE, arrondissement de Rocroy (Ardennes), 45 lieues de Paris, route de Saint-Quentin, compose d'une maison de maître, d'une ferme de 15 arpens; d'un Haut-fourneau, deux forges, une fonderie, avec fort cours d'eau. — Mise à prix: 140,000 fr.

2^o USINE DU PAS BAYARD, trois lieues des précédentes, avec trois laminoirs, à tôle, cuivre, zinc, ferblanc, une fonderie, fort cours d'eau, maison de maître, etc. Mise à prix: 400,000 fr.

3^o La FORGE PHILIPPE, une lieue des précédentes. Mise à prix: 30,000 fr.

NOTA. Les usines produisent plus de 45 p. 400 sur un capital de 600,000 fr. — La ferme 3,000 fr.

ETUDE DE M^e AUQUIN, avoué à Paris, rue de la Jussienne, 15.

Adjudication définitive le dimanche 3 septembre 1833, en l'étude de M^e Ferrière, notaire à la Villette, près Paris, en trois lots, 1^o d'une MAISON et dépendances sises à la Villette, lieu dit la Petite-Villette, impasse Lunéville 3; 2^o un TERRAIN sis au même lieu, impasse Lunéville, 7; 3^o un autre TERRAIN, impasse Lunéville, 10.

Mise à prix: 1^o lot, 4,200 fr.

2^o lot, 300

3^o lot, 600

S'adresser à M^e Auquin, avoué poursuivant la vente, rue de la Jussienne, 15.

ETUDE DE M^e GARNIER, AVUÉ au Havre (Seine-Inférieure).

Adjudication définitive le lundi 9 septembre 1833, à l'audience des criées du Tribunal civil du Havre, heure de midi, en deux lots qui pourront être réunis.

1^o D'un établissement de BAINS situé au Havre, rue du Grand-Croissant, avec tous les objets nécessaires à son exploitation; 2^o Et d'une MAISON d'habitation à quatre étages, contiguë audit établissement de bains et faisant l'angle du bassin du Roi. Ces immeubles seront criés sur la mise à prix savoir:

Pour le 1^{er} lot, de 65,829 fr.

Et pour le 2^e lot, de 45,000

80,829 fr.

S'adresser pour tous renseignements au Havre:

1^o A M^e Garnier, avoué poursuivant;

2^o A M^e Lefebvre;

3^o A M^e Carpentier;

4^o Et à M^e Berthénie Duchesne, tous trois présens à la vente;

Et à Paris, à M. Passot, huissier, rue de la Verrière, 60.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place de la commune de Bercy.

Le dimanche 3 septembre 1833, heure de midi.

Consistant en comptoir, banquettes, chaises, brocs, meubles, et autres objets. Au comptant.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mercredi 4 septembre.

heures: 10

10 BONY, négociant. Clôture, CONSTANTIN, négociant. id.,

FEUCHÈRE et FOSSEY, fabr. de bronzes. Synd. GUILLEMINET, M^d de meubles. Synd.

du jeudi 5 septembre.

MEIGNAN, négociant. Clôture, 9

MERMIN, limonadier. id., 10

CARTIER, chirurgien. Remise à huit, 11

WUY, distillateur. Clôture, 12

DETHAN, entrep. de bâtimens. Concordat, 13

LESTEUR, anc. menuisier, maintenant nourrisseur. Verif. 14

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

septemb. lun.

PIAT, M^d au Palais-Royal, le 7 13

GORY, négociant. le 7 13

LABAN, libraire, le 7 13

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

LEONNET, mac^{on}. — M. Gautier-Lanotte, rue Montmartre, 137.

HEURTEUX, tailleur. — M. Laurent-Veillat, rue St Denis.

CHARLIER et C^o, fabr. de Maillechort. — MM. Rolland, rue de la Hesnerie, 7; Regnier, rue de la Poterie des Arès, 3.

PETIT, auc. tailleur. — M. Barthe, rue de l'Arbre-Sec, 41.

BOURSE DU 5 SEPTEMBRE 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	clôture.
5 0/0 comptant.	104 95	105 5	104 80	104 80
— Fin courant.	—	105 30	104 95	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. a. d.	76 10	76 55	76	76 15
— Fin courant.	76 40	76 45	76 10	—
R. de Napl. compt.	91	91 55	91	91
— Fin courant.	—	91 55	91 30	—
R. perp. d'Esp. opt.	—	67 3/8	67	—
— Fin courant.	67 3/4	68	67	67

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MOMNVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest